

ces charges réunies, lequel sera toujours reconnu comme député adjutant général de la milice, n'excèdera pas la somme de deux mille piastres par année.

dant général pourront être réunies en une seule,

30. L'uniforme des différentes batteries de campagne—des 5 différentes troupes de cavalerie—et des différentes compagnies de carabiniers maintenues par le présent acte ou qui seront par la suite organisées, sera selon la façon, la couleur, le patron et le modèle que pourra donner le commandant-en-chef après la 10 passation du présent acte ; pourvu qu'un seul uniforme, une même couleur et un même patron et modèle soient approuvés pour chacune des batteries de campagne,—troupe de cavale- 15 ric,—compagnies de carabiniers et compagnies d'artillerie de pied respectivement, et chacune de ces compagnies devra se conformer en tout point à l'ordre du commandant-en-chef à cet 20 égard ; pourvu que les diverses compagnies actuellement existantes, ou celles qui doivent être maintenues par le présent acte, pourront continuer à porter leur uniforme actuel jusqu'à ce qu'elles soient requises d'en changer, et il sera du devoir de l'officier supérieur des dites compagnies respectives, lorsque 25 tel uniforme sera changé, de voir à ce qu'il le soit conformément à l'ordre du commandant-en-chef à cet effet.

Uniforme pour toutes les compagnies de volontaires.

31. A compter du trentième jour de juin prochain, les qua- 30 rante-huitième et quarante-neuvième sections de l'acte en premier lieu cité, seront par le présent révoquées ; mais le com- mandant en chef pourra de temps à autre nommer autant d'as- 35 sistants adjutants généraux, auxquels il assignera tels devoirs qu'il jugera à propos ou expédient pour le service, mais aucune paie ou allocation ne leur sera accordée pour cette nomination.

Tout nombre d'assistants adjutants généraux pourra être nommé, — mais sans salaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Aucun adjutant général de milice ne sera nommé 30 qu'en cas de guerre ou d'urgence assez évidente pour que, de l'avis du gouverneur général, il soit nécessaire ou expédient que cette charge soit remplie, et dans le cas de guerre ou d'ur- gence comme susdit, aucune personne ne sera nommée à la 35 dite charge si à la satisfaction du commandant en chef elle n'a pas appris l'état militaire et si elle n'a pas toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de la dite charge d'adjutant général, et les devoirs de la charge d'adjutant général durant telle vacance seront remplis par les députés adjutants généraux 40 du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres émanant de temps à autre du commandant en chef, ou de telle personne qui pourra être nommée par le commandant en chef en toute circonstance pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs.

Adjutant général ne devant être nommé que dans les cas de guerre ou d'urgence.

33. Le commandant en chef aura plein pouvoir de consti- 45 tuer tout nombre de compagnies de carabiniers de la milice

Tout nombre de compagnies